

FICHE **38**

Les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Les comités de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (CCRA) sont des organismes consultatifs de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Le comité national et les sept comités locaux recherchent les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable (article 127 du code des marchés publics et décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010).

Ces comités ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Ils émettent des avis, que l'administration est libre de suivre ou non¹.

1. Les CCRA sont des organismes paritaires

Les CCRA sont présidés par un membre des juridictions administrative ou financière et sont composés de représentants de l'administration et des organisations professionnelles (articles 1^{er} et 2 du décret du 8 décembre 2010). Les règles de quorum garantissent une composition paritaire du comité, lors de l'examen d'un litige (article 7 du décret).

2. Les CCRA peuvent être saisis sans formalités préalables

La saisine du comité, qu'elle émane du pouvoir adjudicateur ou du titulaire du marché, est faite sous la forme d'une note détaillée, exposant les motifs du différend et, le cas échéant, la nature et le montant des réclamations formulées.

Cette note est accompagnée des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au différend. Elle est adressée au comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre récépissé au secrétariat du comité (article 5 du décret).

Le titulaire n'a pas à adresser une réclamation au pouvoir adjudicateur avant de saisir le CCRA.

1. Voir <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges> où sont données toutes les informations nécessaires à la saisine d'un comité, au déroulement de la procédure ainsi que la carte du ressort géographique des comités.

3. La saisine d'un CCRA suspend les délais de recours

La saisine d'un CCRA suspend les délais de recours qui s'imposent au titulaire du marché, en vertu des pièces contractuelles (article 127 du code des marchés publics). Ces délais ne recommencent à courir, dans un souci de sécurité juridique, qu'à compter de la notification, au titulaire du marché, de la décision expresse du pouvoir adjudicateur prise après avis du comité (article 8 du décret).

Ce mécanisme préserve les droits du titulaire du marché, qui est informé de la date à laquelle les délais de recours recommencent à courir. La saisine d'un CCRA ne recèle donc, pour lui, aucun piège contentieux.

4. Les CCRA rendent leur avis dans un délai maximal de 6 mois

Les CCRA doivent rendre leur avis dans un délai maximal de 6 mois à compter de la saisine. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que ce délai peut être prolongé, par périodes d'un mois, par décision motivée du président, dans la limite d'une durée de trois mois (article 8 du décret).